

DECISION DEC 19-146 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes en date à Ayidjèdo du 25 janvier 2019 enregistrées à son secrétariat le 31 janvier 2019 sous les numéros 0289/057/REC-19, 0289/057-1/REC-19 et 0289/057-5/REC-19, par lesquelles messieurs Adolphe ASSOGBA, Samuel ASSOGBA, Franck Noutin ASSOGBA, Elisée Yevedo ASSOGBA, Dominique Mahoudjro ASSOGBA, Yémagnon René TIGO, tous demeurant à Ayidjèdo, arrondissement de Takon, commune de Sakété forme un recours en vue de leur inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils étaient absents du territoire au moment de l'actualisation du fichier électoral



national et de la Liste électorale permanente informatisée ; qu'ils sollicitent dès lors leur intégration sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ;

VU l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale ...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande des requérants et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à leur inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix pour autant qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeurs ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de messieurs Adolphe ASSOGBA, Samuel ASSOGBA, Franck Nouatin ASSOGBA, Elisée Yevedo ASSOGBA, Dominique Mahoudjro ASSOGBA, Yémagnon René TIGO.

La présente décision sera notifiée à messieurs Adolphe ASSOGBA, Samuel ASSOGBA, Franck Noutin ASSOGBA, Elisée Yevedo ASSOGBA, Dominique Mahoudjro ASSOGBA, Yémagnon René TIGO, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU

